



Règlement de zonage

U-220

Chapitre 10 - Dispositions applicables à la protection de l'environnement

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 10	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	10-1
SECTION 1	MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU	10-1
ARTICLE 744	COURS D'EAU ASSUJETTIS	10-1
ARTICLE 745	LARGEUR DES RIVES	10-1
ARTICLE 746	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES	10-1
ARTICLE 747	DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL	10-4
ARTICLE 748	INTERVENTIONS PRÉCONISÉES SELON L'ÉTAT DES LIEUX (U-220-1)	10-5
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES	10-6
2.1	PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 20 ANS)	10-6
ARTICLE 749	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURENCE 20 ANS)	10-6
2.2	PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS)	10-7
ARTICLE 750	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS)	10-7
ARTICLE 751	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	10-7
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN	10-9
ARTICLE 752	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN	10-9
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES	10-10
ARTICLE 753	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONSERVATION DES ARBRES	10-10
ARTICLE 754	COUPES AUTORISÉES (U-220-19)	10-10
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SONORE	10-12
ARTICLE 755	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE PERTURBATION SONORE (U-220-12)	10-12

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SECTION 1 **MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU**

ARTICLE 744 **COURS D'EAU ASSUJETTIS**

Tout cours d'eau et tout plan d'eau sont régis par les dispositions de la présente section et de toute autre loi ou règlement en vigueur;

ARTICLE 745 **LARGEUR DES RIVES**

La largeur minimale de la rive est fixée à 10 mètres lorsqu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

Croquis 1 :

Rive de 10 mètres



La largeur minimale de la rive est fixée à 15 mètres lorsqu'elle présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Croquis 2 :

Rive de 15 mètres



ARTICLE 746 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES**

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

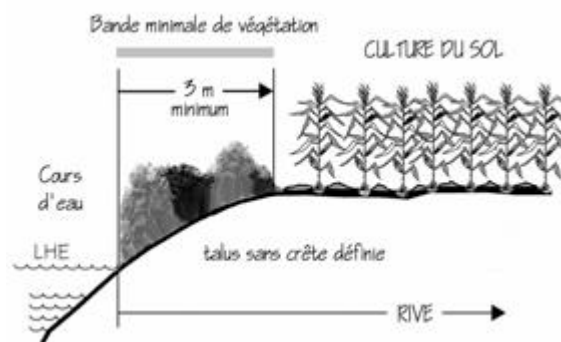
Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur

- démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 26 janvier 1992;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.
- 4° la construction ou l'érection d'une construction accessoire de type garage, remise ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de cette construction accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 26 janvier 1992;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - d) la construction accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres dans un bois privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder 20% des tiges de 0,10 mètre et plus de diamètre (DHP), de façon graduelle ou 1 seule fois par période de 15 ans, à condition de maintenir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins 80% des tiges de 0,10 mètre et plus de diamètre (DHP);
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à un cours d'eau ou à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement

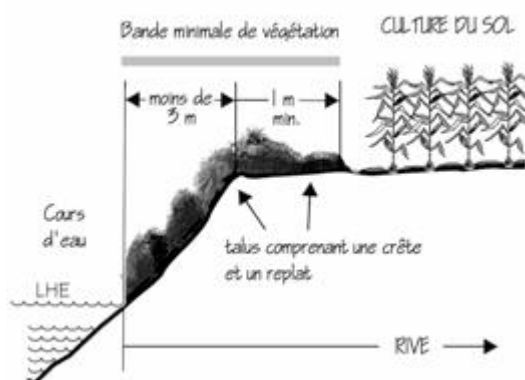
- d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès à un plan d'eau;
- g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;
- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE);

Croquis 3 : Culture du sol / talus sans crête



De plus, s'il y a une crête sur le talus qui se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la LHE, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus (replat);

Croquis 4 : Culture du sol avec crête >3,0m de la LHE



- 7° les ouvrages et les travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;

- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22), édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 747;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (L.R.Q., c. F-4.1, r.3).

ARTICLE 747

DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale

conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C- 61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Tout ouvrage exécuté dans le littoral ne doit pas nuire à la libre circulation des eaux et ne doit pas impliquer des travaux de remblai et de déblai.

ARTICLE 748 INTERVENTIONS PRÉCONISÉES SELON L'ÉTAT DES LIEUX (U-220-1)

Dans le but d'établir un cadre d'intervention qui respecte les modalités prescrites dans les dispositions sur les rives et le littoral, les ouvrages et les travaux doivent au minimum respecter les particularités du milieu soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible, conformément au tableau suivant :

PENTE DU TALUS	1:1 et plus (100%)		plus de 1:3 (33%) mais moins de 1:1 (100%)			1:3 et moins (33%)		
ÉTAT DES LIEUX								
ÉROSION								
Oui	●	●		●	●		●	
Non			●			●		●
REPLAT								
supérieur à 2 fois la hauteur du talus		●			●			
inférieur à 2 fois la hauteur du talus	●			●				
INTERVENTION								
ACCÈS								
5 m. max., angle de 60 degrés avec la rive					●		●	●
sentier, escalier	●	●	●	●		●		
STABILISATION								
réduire la pente		●			●			
laisser le couvert végétal			●			●		●
arbres, arbustes et herbacés	●	●	●	●	●	●	●	●
perré avec végétation	●	●		●				
perré, enrochement	●	●		●				
gabions	●							

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

ARTICLE 748.1 GÉNÉRALITÉS (U-220-19)

Afin de répondre à des objectifs de sécurité et de salubrité publique, les normes minimales de la présente section s'appliquent aux endroits comportant des risques d'inondation tel qu'établis aux cartes des risques d'inondation de la rivière Richelieu, réalisées dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation. Échelle 1 :2000 identifié à l'annexe C du présent règlement.

2.1 PLAINES INONDABLES (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 20 ANS)

ARTICLE 749 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 20 ANS)

Dans les zones inondables de grand courant, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions de la section 1 du présent chapitre :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une infrastructure conforme aux normes applicables dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation, des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable à récurrence de 20 ans;
- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit cependant être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)*

déoulant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

- 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et durables de façon à éviter la submersion;
- 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 9° les travaux de drainage des terres;
- 10° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements;
- 11° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

2.2

PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS)

ARTICLE 750

MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

ARTICLE 751

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;

- b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable et à laquelle, pour des fins de sécurité, seront ajoutés aux 0,30 mètre.

SECTION 3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUES
DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 752 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE
GLISSEMENT DE TERRAIN**

- 1° Nonobstant les dispositions et les normes relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables, tout projet futur de construction principale à vocation résidentielle, situé à proximité de la rivière Richelieu, devra être implanté à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux (LHE) de ce cours d'eau;
- 2° Pour tout projet futur de construction principale à vocation résidentielle situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et à proximité d'un cours d'eau, la distance minimale d'implantation à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) de ce cours d'eau ne doit jamais être inférieure à une distance équivalente à 2 fois la hauteur du talus.

SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES**

ARTICLE 753 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONSERVATION DES ARBRES**

Les dispositions inhérentes à la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Basile-le-Grand sous réserve des dispositions figurant à la présente section :

- 1° tout projet de construction doit permettre la maximisation du nombre d'arbres existants à conserver sur l'emplacement où doit prendre place un projet. En conséquence :
 - a) le nettoyage d'un terrain est strictement prohibé avant qu'un certificat autorisant les travaux de préparation d'un terrain n'ait été émis;
 - b) sur tout terrain ou ensemble de terrains d'une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus faisant l'objet d'un projet de construction, la préservation d'un minimum de 15% des arbres existants sur l'emplacement où doit prendre place le projet est requis. Aux fins des présentes, est considéré comme arbre à préserver tout :
 - i) arbre feuillu dont le diamètre mesuré à 0,30 mètre du sol adjacent s'établit à 0,15 mètre ou plus;
 - ii) conifère d'une hauteur minimale de 2 mètres ou plus;
- 2° sous réserve des dispositions de l'article 754, la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à son remplacement;
- 3° la couronne des arbres existants, leurs branches et leurs racines doivent être protégés adéquatement lors de travaux;
- 4° lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être modifié par des travaux de remblai ou de nivellement, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc;
- 5° tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la conservation était requise par la présente section doit être remplacé par un autre, conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce;
- 6° la végétation herbacée et arbustive d'une aire boisée à préserver doit être conservée sur tout terrain d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus.

ARTICLE 754 **COUPES AUTORISÉES (U-220-19)**

Il est interdit de couper un arbre sur un terrain privé sauf si :

- 1° il est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° il est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° il nuit à la croissance des arbres voisins;
- 4° il cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° il est nécessaire à l'exécution de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville de

Saint-Basile-le-Grand. Cette coupe doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 753.

Lorsque la coupe d'un arbre situé en cour avant est autorisée en vertu du présent article, le nombre d'arbres requis en vertu de l'article 325 du présent règlement doit être respecté.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SONORE

ARTICLE 755 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE
PERTURBATION SONORE (U-220-12)

Tout nouvel usage résidentiel, public ou récréo-touristique adjacent à la route 116 et pour lequel il n'existe aucun obstacle pouvant atténuer le niveau sonore, doit respecter une distance minimale par rapport à la route de :

- 1° 98 mètres, pour le tronçon situé entre la limite ouest de la Ville et la montée des Trinitaires;
- 2° 86 mètres, pour le tronçon situé entre la montée des Trinitaires et la rue Principale;
- 3° 90 mètres, pour le tronçon situé entre la rue Principale et la limite est de la Ville.

Les distances minimales à respecter pourront être diminuées, dans la mesure où des ouvrages ou des aménagements d'atténuation du niveau sonore sont réalisés afin de limiter à moins de 55 dBA le degré de perturbation sonore. Les mesures d'atténuation devront être composés d'aménagements naturels, tels que buttes ou enrochements avec végétation.

Les distances sont calculées à partir de la ligne médiane de la route 116.